



ARRETE MUNICIPAL N°2024-10

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,
Vu la demande reçue en mairie en date du 15 avril 2024, par laquelle M. et Mme SANCHEZ Olivier, « La Roulotte à Yéyé et Jess », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, une partie du parking communal route des Alpes du Léman en vue d'exercer la vente ambulante de pizzas et kébabs.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 mai 2024, M. et Mme SANCHEZ Olivier, « La Roulotte à Yéyé et Jess », occupera une partie du parking communal « La Fruitière », les mercredis et samedis de 17h30 à 22h00 route des Alpes du Léman 74430 VILLARD.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 15 mai 2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 mai 2025.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, l'autorité communale fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire de mairie,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Boège

Fait à Villard, le 19 avril 2024

Le Maire

Pierrick DUFOURD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.